

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 13 NOV. 2007

DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES  
Bureau des Elections et de la  
Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG/

affaire suivie par :

Cathy VILE

Document

Tél. : 04.68.51.66.34

Fax : 04.68.51.66.29

cathy.vile@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 4021107  
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2629/96 du 6 août 1996 et attribuant une  
habilitation au transporteur de voyageurs  
"MORAT et MASUAUTE"  
sis à BAIXAS

VU le code du Tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2629/96 du 06/08/1996, attribuant un numéro d'habilitation au transporteur de voyageurs " MORAT et MASUAUTE " sis ZA n°7 à BAIXAS (66390),

VU les éléments récemment produits par le gérant de la SARL susvisée, à l'effet d'actualiser les critères de l'arrêté préfectoral du 6 août 1996,

CONSIDERANT qu'à la suite d'une erreur matérielle le numéro de l'habilitation dont est titulaire la SARL " MORAT ET MASUAUTE " est erroné et qu'il y a lieu en la circonstance de le corriger,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- ARRETE -

**Article 1** - L'habilitation n° HA 66 96 0031 est délivrée au transporteur de voyageurs " MORAT et MASUAUTE " (n°de siret : 413420779), représentée par sa gérante Madame MASUAUTE.

**Article 2** - La garantie financière est apportée par EXCO Fiduciaire du Sud-ouest sis 25 avenue du Général Guillaud - BP 1502 à Perpignan

**Article 3** - L'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AXA assurance représentée par le cabinet Pierre LAFFONT 52 boulevard Clémenceau à Perpignan.

**Article 4** - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments du présent arrêté dont la déclaration a été exigée conformément aux articles

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : < Internet WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
< contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0199

R213-34 du code du tourisme, devra faire l'objet d'une communication au préfet qui prendra si nécessaire, un arrêté modificatif.

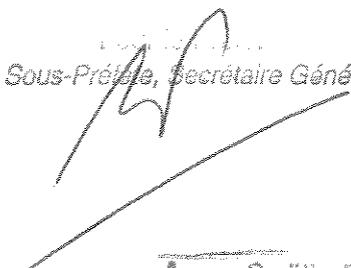
**Article 5** - Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de leur notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, chargé de la Consommation et du Tourisme.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Montpellier

**Article 6** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2629/96 du 06/08/1996, attribuant un numéro d'habilitation au transporteur de voyageurs " MORAT et MASUAUTE " sis ZA n° 7 à BAIXAS sont abrogées.

**Article 7** - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Délégué Régional du Tourisme, Monsieur le Président du comité Départemental du tourisme, Monsieur le Directeur départemental de la concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées- Orientales, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA  
RÉGLEMENTATION ET  
DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES

Bureau des Élections et de  
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPE

affaire suivie par :

Michèle GAILHOU

Tél. : 04.68.51.66.32

Fax : 04.68.51.66.29

Mél. : Michèle.gailhou@pyren

ees-orientales.pref.gouv.fr

Ref. Autorisation avec

enregistrement

### ARRETE PREFECTORAL N° 4025/07 AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE de la COMMUNE DE POLLESTRES

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'avenue du Roussillon de la Place du Lavoisier à son débouché sur l'avenue de l'Hôtel de ville faite le 20 février 2007 par M. Daniel MACH, Député-Maire de la commune de POLLESTRES ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 20 février 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 25 octobre 2007 ;

CONSIDÉRANT que le dispositif présenté par M. le Député-Maire de POLLESTRES, pour la caméra visualisant le parking qui occupe les parcelles 200, 205 et 206 a pour finalité la protection du parking ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé ce lieu, est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que les 11 autres caméras visualisant l'avenue du Roussillon, de la Cantaranne et l'avenue de l'Hôtel de Ville, il y a absence de preuve d'un risque de malveillance, qu'aucune dégradation grave n'est établie sur les lieux et qu'il s'agit en outre de surveiller une voie de passage et non un lieu ciblé exposé à un risque particulier d'agression ou de vol ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

Internet : [WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0111

## ARRETE

### Article 1 :

- **Est autorisée**, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, l'installation de la caméra visualisant le parking qui occupe les parcelles 200, 205 et 206.
- **Sont refusées** les 11 autres caméras visualisant l'avenue du Roussiilon, de la Cantaranne et l'avenue de l'Hôtel de Ville, pour absence de preuve d'un risque de malveillance ou de dégradation grave sur ces lieux. Il s'agit en outre de surveiller une voie de passage et non un lieu ciblé exposé à un risque particulier d'agression ou de vol.

La présente autorisation porte le numéro N-66-07-419.

**Article 2 :** Le panneau « commune placée sous vidéosurveillance » sera apposé aux entrées de la commune

**Article 3 :** M. Daniel MACH, Député-Maire, est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de huit jours.

**Article 5 :** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 6 :** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 7 :** Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

**Article 8 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 10 :** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 13 NOV. 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anna-Cécile BAUDOUIN

2  
0112

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA  
RÉGLEMENTATION ET  
DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES  
Bureau des Élections et de  
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :  
Michèle GAILHOU  
Tél. : 04.68.51 66 32  
Fax : 04.68.51 66 29  
Mél : Michèle.gailhou@pyren  
ees-orientales.pref.gouv.fr  
Réf. Autorisation avec  
enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 4026/07  
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME  
DE VIDEOSURVEILLANCE de la COMMUNE DE POLLESTRES

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'Esplanade de l'Europe et ses nouveaux espaces de stationnement faite le 20 février 2007 par M. Daniel MACH, Député-Maire de la commune de POLLESTRES ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 20 février 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 25 octobre 2007 ;

CONSIDÉRANT que le dispositif présenté par M. le Député-Maire de POLLESTRES pour les 3 caméras visualisant l'Esplanade de l'Europe et ses nouveaux espaces de stationnement a pour finalité la protection de ces lieux ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé ces lieux, est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

- **Est autorisée**, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, une installation de 3 caméras fixes extérieures visualisant l'Esplanade de l'Europe et ses nouveaux espaces de stationnements.

La présente autorisation porte le numéro N-66-07-418.

Article 2 : Le panneau « commune placée sous vidéosurveillance » sera apposé aux entrées de la commune

Article 3 : M. Daniel MACH, Député-Maire, est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de huit jours.

Article 5 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 6 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 7 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 10 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 13 NOV. 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Copie certifiée conforme à l'original  
Pour le Préfet par délégation  
L'Attachée Principale, Chef de Bureau  
Des Élections et de la Police Générale

Mireille CARTEAUX

20114

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA  
RÉGLEMENTATION ET  
DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES

Bureau des Élections et de  
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :  
Michèle GAILHOU  
Tél. : 04.68.51 66 32  
Fax : 04.68.51 66 29  
Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
Réf. Autorisation avec  
enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° 4027107  
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME  
DE VIDEOSURVEILLANCE de la COMMUNE DE COLLIOURE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance pour les parkings du Glacis et de Cap Dourats faite le 26 juillet 2007 par M. Michel MOLY, Maire de la commune de COLLIOURE ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 26 juillet 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 25 octobre 2007 ;

CONSIDÉRANT que la mise en place du dispositif présenté par M. le Maire de COLLIOURE pour les 12 caméras demandées a pour finalité la protection des parkings,

CONSIDÉRANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés ces lieux, est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

### Article 1 :

- **Sont autorisées**, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, une installation de 6 caméras fixes extérieures visualisant le parking « le Glacis » et 6 caméras fixes extérieures visualisant le parking « Cap Dourats ».

La présente autorisation porte le numéro N-66-07-438.

**Article 2 :** Pour le parking « Cap Dourats », les caméras ne fonctionneront que pour la période du 10 février au 5 novembre, du fait de sa fermeture hors saison.

**Article 3 :** M. Bernard BONNIN, régisseur de recettes, est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de huit jours.

**Article 5 :** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 6 :** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 7 :** Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

**Article 8 :** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

**Article 10 :** Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 13 NOV. 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anna-Gaëlle BAUDOUIN

Copie certifiée conforme à l'original  
Pour le Préfet par délégation  
L'Attachée Principale, Chef de Bureau  
Des Élections et de la Police Générale

Mireille CARTEAUX

2 0116



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau des Élections et  
de la Police Générale

Dossier suivi par :  
Michèle GAILHOU

☎ : 04.68.51.66.32

☎ : 04.68.51.66.29

Mél :

michèle.gailhou

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Référence :

arrete modificatif

changement régisseur

suppléant.doc

**ARRETE PREFECTORAL n° 4093/07**  
**Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4576/02 du 23 décembre**  
**2002 portant nomination d'un régisseur suppléant auprès**  
**de la police municipale de la commune**  
**DE MAUREILLAS LAS ILLAS**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**

VU l'arrêté préfectoral n° 4567/02 du 23 décembre 2002, portant création d'une régie de recettes d'Etat auprès de la commune de MAUREILLAS LAS ILLAS,

VU l'arrêté préfectoral n° 4576/02 du 23 décembre 2002, portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de MAUREILLAS LAS ILLAS,

VU le courrier de Monsieur le Maire de MAUREILLAS LAS ILLAS en date du 5 octobre 2007 sollicitant la nomination d'un régisseur suppléant,

VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général en date du 31 octobre 2007,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
CONTACT@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0117

- Article 1 - L'article 3 de l'arrêté n° 4576/02 du 23 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de MAUREILLAS LAS ILLAS est modifié comme suit :

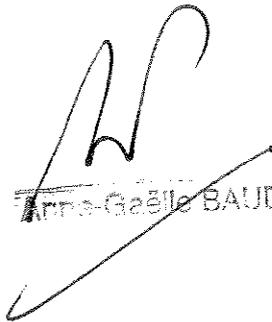
M. Emmanuel CARLIER est désigné en qualité de régisseur suppléant.

Article 2 : le reste sans changement

Article 3 - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Maire de MAUREILLAS LAS ILLAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à PERPIGNAN, le 16 NOV. 2007  
LE PREFET,

Pour la Préfet  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Copie certifiée conforme à l'original  
Pour le Préfet par délégation  
L'Attachée Principale, Chef de Bureau  
Des Elections et de la Police Générale

  
Mireille CARTEAUX

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

21 NOV. 2007

DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Bureau des Elections et de la  
Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG/

affaire suivie par :

Cathy VILE

Document

Tél. : 04.68.51.66.34

Fax: : 04.68.51.66.29

cathy.vile@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 4122 / 2007

portant abrogation des dispositions de l'arrêté préfectoral n°3447/99 du 6 octobre 1999, attribuant une habilitation pour la commercialisation de produits touristiques au Centre Équestre "LA CAVALE" sis à Mantet

Le PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code du Tourisme,

VU l'arrêté préfectoral n°3447/99 du 6 octobre 1999, attribuant une habilitation pour la commercialisation de produits touristiques n° HA 66 99 00 58, au Centre Équestre "LA CAVALE" sis à Mantet,

VU les éléments récemment transmis par Madame Florence MARTIN, gestionnaire du centre équestre "LA CAVALE" sis à Mantet 66360,

CONSIDERANT que le centre équestre n'exerce plus les activités au titre desquelles il avait bénéficié de l'habilitation,

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral 3447/99 du 6 octobre 1999, attribuant une habilitation pour la commercialisation de produits touristiques n° HA 66 99 00 58, au Centre Équestre "LA CAVALE" sis à Mantet sont abrogées.

Article 2 - Le centre équestre "LA CAVALE" sera radié de la liste des prestataires touristiques du département des Pyrénées-Orientales habilités à commercialiser des produits touristiques.

Article 3 - Madame la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le délégué régional au tourisme, Monsieur le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, Monsieur le président du comité départemental du tourisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire du centre équestre "LA CAVALE", et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET  
Pour le Préfet  
La Sous-Prefète, Secrétaire Générale  
Anne-Gaëlle GAUDOUIN

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0119



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

26 NOV. 2007

DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Bureau des Elections et de la  
Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG/

affaire suivie par :

Cathy VILE

Document

Tel. : 04.68.51.66.34

Fax : 04.68.51.66.29

cathy.vile@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° K173/07  
Fixant la période des soldes d'hiver pour l'année 2008  
dans le département des Pyrénées-Orientales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code du commerce,

VU le code de la consommation ,

VU le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 modifié, pris pour l'application de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996,

VU la circulaire de Madame le Ministre de l'Economie des Finances et de l'Emploi,

VU le résultat des consultations auxquelles il a été procédé le 4 décembre 2006, et les avis émis à cette occasion tant par les chambres et organisations professionnelles, que par les associations de consommateurs agréées,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** – La période des soldes d'hiver 2007 est fixée du **9 Janvier à 8heures, au 16 Février 2008.**

**Article 2** – Ces soldes sont exemptées du régime d'autorisation et la période retenue ne pourra, en aucun cas, excéder la période fixée à l'article 1 ci-dessus.

**Article 3** – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental de la Concurrence de la Consommation et de la répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET

*(Signature)*  
Secrétaire Générale

Antoine GAUC & FLOUINÉ

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0120

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques  
Bureau des Elections et de la  
Police Générale

Perpignan, le . 26 NOV. 2007

Dossier suivi par :  
Mme Estelle RODRIGUEZ  
☎ :04.68.51.66.39  
✉ :04.68.51.66.29

ARRETE PREFECTORAL N° 4175/07

AUTORISANT LA COMMUNE  
D'ARGELES SUR MER  
A ACQUERIR ET DETENIR  
DES ARMES DESTINEES  
A LA POLICE MUNICIPALE

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 modifié fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale;

VU les articles R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales;

VU la demande du Maire d'ARGELES-SUR-MER en date du 10 octobre 2007 ;

VU l'avis favorable des services de la Gendarmerie Nationale en date du 17 novembre 2007 ;

VU la convention de coordination conclue entre le Maire d'ARGELES-SUR-MER et le Préfet, le 14 août 2000 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 24 mars 2000 modifié, relatives aux conditions de stockage des armes sont respectées;

SUR PROPOSITION de Mme. la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :  
⇒ Standard 04.68.51.66.66  
⇒ D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

Renseignements : internet : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
Contact : [Contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:Contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

0121

**ARRETE :**

Article 1er: la commune d'ARGELES-SUR-MER est autorisée à acquérir et détenir:

- 13 révolvers de calibre 38 SP ;
- 13 matraques de type « Bâton de défense »
- 13 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes ;

Article 2: la présente autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans. Elle peut être rapportée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination.

Article 3: Mme. la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le Maire d'ARGELES-SUR-MER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

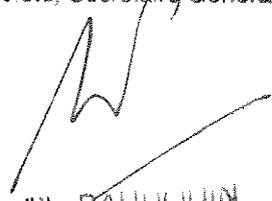
Le Préfet.

Pour le Préfet

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Copie certifiée conforme à l'original  
Pour le Préfet, et par délégation  
L'Attachée Principale, Chef de Bureau

  
Mireille CARTEAUX

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA  
RÉGLEMENTATION ET  
DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES

Bureau des Élections et de  
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :  
Michèle GAILHOU  
Tél. : 04.68.51 66 32  
Fax : 04.68.51 66 29  
Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
Réf. Autorisation avec  
enregistrement

**ARRETE PREFECTORAL N° 4200/07**  
**AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME**  
**DE VIDEOSURVEILLANCE**  
**de la commune de RIVESALTES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1191-2003 du 11 avril 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance ;

VU la demande de modification du système de vidéosurveillance pour la surveillance de bâtiment, de places de stationnement et rues, faite le 16 janvier 2007 par M. André BASCOU, Maire de RIVESALTES ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 18 janvier 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 8 novembre 2007 ;

CONSIDERANT que le site n° 5, rue Ludovic Ville, étant un lieu de communication sans possibilité de stationnement, comprenant très peu de commerces, ne justifie pas l'installation de caméra au regard du respect du principe de proportionnalité entre les atteintes à la vie privée et les risques encourus ;

CONSIDÉRANT que, pour les autres caméras, la mise en place du dispositif présenté par M. le Maire de RIVESALTES a pour finalité la protection du collège Joffre, de places de stationnement et de rues ;

CONSIDERANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés ces lieux, est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇄ Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
⇄ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0123

ARRETE

Article 1 :

- *Est autorisée*, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, une installation de 20 caméras extérieures sur les sites 1 - 2 - 3 - 4 - 6 - 7 et 8 pour la protection des lieux
- *Est refusée l'installation de la caméra du site n° 5 : rue Ludovic Ville*. C'est un lieu de communication sans possibilité de stationnement, avec très peu de commerce ne justifiant pas l'installation de caméra au regard du respect du principe de proportionnalité entre les atteintes à la vie privée et les risques encourus.

La présente autorisation porte le numéro N-66-03-264-01.

Article 2 : M. Bernard MAROI, policier municipal, est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de sept jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de **cinq ans renouvelable**.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 8 : l'arrêté préfectoral n° 1191-2003 du 11 avril 2003 est abrogé.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier - 6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER.

Article 10 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 28 nov. 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

**COPIE CERTIFIEE  
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation  
L'attachée principale, chef du bureau

Mireille CARTEAUX

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

2  
0124

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA  
RÉGLEMENTATION ET  
DES LIBERTÉS  
PUBLIQUES

Bureau des Élections et de  
la Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG

affaire suivie par :  
Michèle GAILHOU  
Tél. : 04.68.51 66 32  
Fax : 04.68.51 66 29  
Mél : Michèle.gailhou@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
Réf. Autorisation avec  
enregistrement

ARRETE PREFECTORAL N° H202107 -  
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME  
DE VIDEOSURVEILLANCE  
de la COMMUNE DE CANET EN ROUSSILLON

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/96/00124/C du 22 octobre 1996 sur la vidéosurveillance, publiée au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et son rectificatif (journal officiel du 25 août 2007) ;

VU la demande d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le gymnase TARBARLY voie Florence ARTHAUD, faite le 17 octobre 2007 par Mme Arlette FRANCO, Députée-Maire de la commune de CANET EN ROUSSILLON ;

VU le récépissé de dépôt de dossier délivré le 17 octobre 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 8 novembre 2007 ;

CONSIDÉRANT que la mise en place du dispositif présenté par Mme la Députée-Maire de Canet en Roussillon pour les 8 caméras demandées a pour finalité la protection d'un bâtiment communal isolé,

CONSIDÉRANT que le champ de vision de la caméra 7 doit être modifié de manière à ce que la circulation du rond point ne soit pas enregistrée par ce système de vidéosurveillance dont le but poursuivi est la surveillance des façades du gymnase Tabarly ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels sont exposés ces lieux, est réalisé ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'information du public sur l'existence du système et sur le droit d'accès aux enregistrements sont satisfaisantes ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66051 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ Internet : [WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

0125

ARRETE

Article 1 :

- Est autorisée, en application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, une installation de 8 caméras extérieures pour la surveillance du gymnase Tabarly, voie Florence Arthaud. Le champ de vision de la caméra 7 doit être réorienté de manière à ce que la circulation du rond point ne soit pas enregistrée par ce système de vidéosurveillance

La présente autorisation porte le numéro N-66-07-440.

Article 2 : Mme Arlette FRANCO, Députée-Maire, est désignée comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai huit jours.

Article 4 : Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par les responsables du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement, notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 6 : Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 7 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification des recours suivants :

- recours gracieux auprès des services de la Préfecture;
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS;
- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

Article 9 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 28 NOV. 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

**COPIE CERTIFIEE  
CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation  
L'attachée principale, chef du bureau

Mireille CARTEAUX

Anne-Gaëlle BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le

28 NOV. 2007

DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Bureau des Elections et de la  
Police Générale

PREF66/DRLP/BEPG/

affaire suivie par :

Cathy VILE

Document

Tél. : 04.68.51.66.34

Fax : 04.68.51.66.29

cathy.vile@pyrenees-  
orientales.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 4203/07

délivrant une autorisation permettant

à l'Office du tourisme de BOLQUERE-PYRENEES 2000, de commercialiser  
dans l'intérêt général des prestations relevant du tourisme d'accueil dans sa zone  
d'intervention statutaire.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du Tourisme,  
VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006, portant classement de l'office du  
tourisme de Bolquère dans la catégorie 2 étoiles,  
VU la demande et le dossier présentés par le représentant légal de l'office du  
Tourisme de Bolquère, à l'effet d'obtenir une autorisation de commercialisation de  
prestations relevant du tourisme d'accueil,  
VU l'avis favorable de la commission départementale de l'action touristique dans sa  
séance du 22 novembre 2007,  
SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des  
Pyrénées-Orientales,

- ARRETE -

Article 1 - Une autorisation permettant la commercialisation dans l'intérêt général de  
prestations relevant du tourisme d'accueil est délivrée sous le numéro :

**AU 066070001**

à l'Office du Tourisme de BOLQUERE, représenté par sa directrice Madame  
Laurence LARTIGAU.

Article 2 - Les conditions d'aptitude professionnelle requises pour l'exercice au sein  
de l'organisme local de tourisme, des activités résultant de la présente autorisation,  
sont détenues par Monsieur Pierre Jordi DECHONNE.

Article 3 - Les activités résultant de l'autorisation objet du présent arrêté ne pourront  
être exercées que sur le territoire de la commune de BOLQUERE, zone  
géographique d'intervention statutaire de l'office du tourisme.

Article 4 - La garantie financière et la garantie de responsabilité civile sont  
apportées par la compagnie GROUPAMA sis 8/10 rue d'Astorg à PARIS 75008.

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : Internet : WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0127

Article 5 - Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments du présent arrêté dont la déclaration a été exigée, devra faire l'objet d'une communication au préfet qui prendra si nécessaire, un arrêté modificatif.

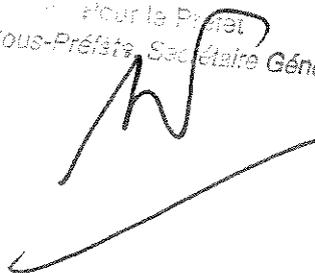
Article 6 - Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de leur notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi, chargé de la Consommation et du Tourisme.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Montpellier

Article 7 - Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Délégué Régional du Tourisme, Monsieur le Président du Comité Départemental du tourisme, Monsieur le Directeur départemental de la concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées- Orientales, Monsieur le maire de Bolquère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN

**COPIE CERTIFIEE**

**CONFORME A L'ORIGINAL**

Pour le préfet, et par délégation  
L'attachée principale, chef du bureau



Mireille CARTEAUX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Courrier*  
*Reçu*

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques  
Bureau des Élections et de la  
Police Générale

Perpignan, le . 30 NOV. 2007

Dossier suivi par :  
Mme Estelle RODRIGUEZ  
☎ :04.68.51.66.39  
☎ :04.68.51.66.29

ARRETE PREFECTORAL N°4228/07

AUTORISANT LA COMMUNE  
DE PERPIGNAN  
A ACQUERIR ET DETENIR  
DES ARMES DESTINEES  
A LA POLICE MUNICIPALE

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 4761/06 du 09 OCTOBRE 2006

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales;

VU le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L.412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale;

VU les articles R.2212-1 et R.2212-2 du code général des collectivités territoriales;

VU la demande du Maire de PERPIGNAN en date du 1er octobre 2007 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Sécurité Publique en date du 19 novembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4761/06 du 09 octobre 2006 .

VU la convention de coordination conclue entre le Maire de PERPIGNAN et le Préfet, le 27 septembre 2000 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 10 du décret susvisé du 24 mars 2000, relatives aux conditions de stockage des armes sont respectées;

SUR PROPOSITION de Mme. la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

0129

**ARRETE :**

Article 1: la commune de PERPIGNAN est autorisée à acquérir et détenir un total de :

- 64 révolvers de calibre 38 spécial ;
- 75 matraques de type « bâton de défense » et « tonfa » ;
- 75 générateurs d'aérosol incapacitant ou lacrymogène ;
- 6 flashballs

modifiant l'arrêté préfectoral n° 4761/06 du 09 octobre 2006

les autres articles sont sans changement.

Article 2: Mme. la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Maire de PERPIGNAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Le Préfet.**

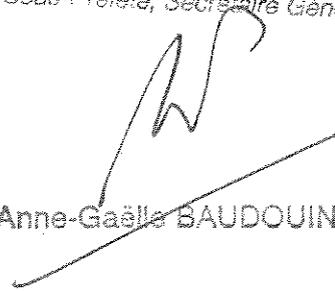
Pour le Préfet

*La Sous-Préfète, Secrétaire Générale*

Copie certifiée conforme à l'original  
Pour le Préfet, et par délégation  
L'Attachée Principale, Chef de Bureau



Mireille CARTEAUX



Anne-Gaëlle BAUDOUIN